

dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider une exception générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte ; et toute personne qui obstruera ou arrêtera par quelque moyen, ou en quelque manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin de fer, ou chars, vaisseaux, machines, ou autres ouvrages en dépendant ou s'y trouvant liés, sera pour chaque telle offense déclaré coupable de *misdemeanor*, et sur conviction de quoi, elle sera punie par emprisonnement dans la prison commune du district ou comté dans lequel la conviction aura eu lieu, ou dans le pénitencier provincial, pendant un temps n'excédant pas cinq années ; et toute personne qui volontairement ou malicieusement, et au préjudice du chemin de fer, brise, abat, endommage ou détruit le dit chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucuns bâtiments, stations, dépôts, quais, vaisseaux, objets attachés au dit chemin, machines ou autres ouvrages et inventions en dépendant et s'y rattachant, on s'y trouvant liés, ou qui cause tout autre tort ou dommage, ou qui volontairement et malicieusement, obstrue, on empêche le libre usage du chemin de fer, vaisseaux ou ouvrages, ou qui obstrue, gêne ou empêche la construction, confection, achèvement, maintien et entretien du chemin de fer, vaisseaux ou ouvrages, sera déclaré coupable de délit (*misdemeanor*), (à moins que l'offense commise ne constitue un crime de félonie, en vertu de quelque autre acte ou loi, auquel cas telle personne sera déclarée coupable de félonie,) et la cour par et devant laquelle le procès et la conviction auront lieu, aura plein pouvoir et l'autorité de faire punir telle personne de la même manière que les lois en force dans cette province, prescrivent de punir celles coupables de *misdemeanor*, ou de félonie (selon le cas,) et toutes les amendes et pénalités imposées par cet acte ou qui seront légalement imposées par un règlement, des quelles amendes et pénalités la levée et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, comté ou endroit où l'action aura eu lieu, soit sur la confession des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tels juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer, sans honoraires ni rétribution) reçues et levées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou seings et sceaux, de tels juge ou juges, et toutes amendes, confiscations et pénalités dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la dite compagnie pour être employées à l'usage du dit chemin de fer, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de la levée et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets saisis et vendus ; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district ou comté dans lequel il aura été condamné, pour y demeurer, sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le ou les dits juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps ; mais chaque telles personne ou personnes pourront,

Pénalités pour obstruction du chemin de fer, etc.

Comment recouvrer les pénalités.

Comment elles seront employées.

Emprisonnement à défaut de paiement. Appel.

Toute contra-